HF3226
.A314

1977 Pt.2

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

RÉGIME DOUANIER DU CANADA

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
MAR 15 1978
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

RÉGIME DOUANIER DU CANADA

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Industrie et Commerce | Industry, Trade and Commerce

Ottawa, Canada K1A 0H5

AVANT-PROPOS

Cette brochure porte sur le tarif douanier du Canada et sur l'incidence des droits établis. On s'est efforcé de donner une idée aussi exacte que possible de la loi et des règlements en vigueur au moment de la rédaction de ce texte qui, espère-t-on, rendra de précieux services aux commerçants.

Il ne faut pas oublier, cependant, que la loi et son application comportent une foule de détails. Comme il a fallu ici s'en tenir aux principes fondamentaux, toute personne désireuse d'obtenir des conseils précis et détaillés sur un problème particulier à un moment donné devrait consulter Revenu Canada, Douanes et Accise.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce est en mesure d'aider les fabricants qui ont besoin de conseils au sujet de ces questions.

La série complète de *L'exploitation d'une entreprise au Canada* comprend d'autres fascicules que l'on peut aussi se procurer au ministère de l'Industrie et du Commerce. Ce sont:

Le milieu des affaires

Modes d'organisation commerciale

Impôts sur le revenu, les entreprises, la propriété foncière

Taxes de vente, d'accise, d'achat

Législation ouvrière

Normes de construction et du matériel

Mesures fédérales de stimulation de l'industrie

Brevets, marques de commerce, dessins industriels et droits d'auteur

Préférences douanières accordées aux produits canadiens à l'étranger

Également

Le financement des industries canadiennes.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos

Introduction C-4

Licences d'exportation et d'importation C-4

Marquage des produits importés C-5

Classifications tarifaires et taux de droits C-5

Modifications tarifaires — Ministère des Finances C-6

Valeur en douane — Revenu Canada C-6

Vérification de la valeur en douane C-7

Méthodes spéciales d'évaluation C-8

Entrée provisoire de matrices, moules, patrons, gabarits et garnitures, etc. C-8

Fabriqué au Canada C-9

Droit anti-dumping C-9

Le Programme des machines C-9

Drawback C-9

Transformations de machines canadiennes à l'étranger — Remise des droits C-10

Effets d'immigrants C-10

Appendice A C-12

Revisé en 1977

Introduction

Le tarif des douanes et la Loi sur les douanes sont des lois du Parlement dont l'application a été confiée à la Division des douanes et de l'accise, Revenu Canada, dont le bureau principal est à Ottawa. Le travail quotidien de la Division des douanes et de l'accise du Ministère se fait par l'entremise des principaux bureaux régionaux situés partout dans le pays (ils sont énumérés à l'appendice A) et ensuite par les ports intérieurs et les ports de mer situés dans les principaux centres ainsi que par les postes frontaliers répartis dans tout le Canada.

Sauf dispositions expresses, les marchandises qui arrivent au Canada sont habituellement dédouanées au bureau de douane le plus proche. La personne chargée d'obtenir le dédouanement doit présenter au receveur de la douane ou à tout autre fonctionnaire compétent, en triple exemplaire, signée par l'exportateur, une facture douanière de la marchandise, indiquant l'endroit et la date de l'achat, ainsi que le nom de la société ou de la personne à qui la marchandise a été achetée, et fournissant une description détaillée, avec quantité et valeur, de chaque article. Elle doit aussi lui remettre, également en triple exemplaire, une déclaration d'entrée de la marchandise portant le nom de l'importateur et, si le transport a été fait par voie maritime, celui du navire, ainsi que la désignation complète de la marchandise, le nom du lieu d'exportation et celui du pays où la marchandise a été cultivée, produite ou fabriquée.

Dans les cas où il n'y a pas de décision antérieure du principal bureau régional de la Division des douanes et de l'accise de Revenu Canada, le receveur de la douane ou un autre fonctionnaire fixe la valeur et la classification des produits. Cette appréciation est ensuite envoyée au siège de la Division à Ottawa où elle est vérifiée. Si le fonctionnaire chargé de la révision croit qu'il y a eu erreur de classification ou d'appréciation ou de droit exigé, les autorités de la douane peuvent recommencer les calculs, modifier la déclaration et exiger des droits supplémentaires ou rembourser en totalité ou en partie les droits acquittés, selon le cas.

Ainsi, lorsqu'il doit y avoir importation continuelle de marchandises vers le Canada, on recommande aux exportateurs étrangers et aux importateurs canadiens de s'adresser d'abord au principal bureau régional de la Division des douanes et de l'accise de Revenu Canada, c'est-à-dire celui qui a juridiction sur le port d'entrée canadien dans lequel la plus grande partie de leurs marchandises seront dédouanées, afin d'obtenir une décision quant à la classification, aux taux de droits et à l'évaluation.

Licences d'exportation et d'importation

Les procédures à suivre pour établir une entreprise sont exposées au chapitre "Modes d'organisation commerciale" de cette série. Il n'y a pas d'exigence spéciale pour un commerce qui s'occupe d'importation et d'exportation. On peut en avoir la propriété, entrer en association ou gérer une société à responsabilité limitée. Il n'est pas nécessaire de se procurer une licence ou un permis fédéral spécial pour diriger une entreprise qui fait le commerce de l'importation et de l'exportation. On exige des permis toutefois, pour importer et exporter certains produits, en vertu de la Loi sur les permis d'exportation et d'importation. Un importateur ou un exportateur éventuel doit faire une demande, à l'avance, à la Division des permis d'exportation et d'importation du ministère de l'Industrie et du Commerce, Ottawa K1A 0H5 chaque fois qu'il se propose d'importer ou d'exporter un article contrôlé.

On exige des permis d'importation, à l'heure actuelle, pour un certain nombre de produits figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, y compris certains produits laitiers, les produits du cacao et du café, divers produits du textile et du vêtement, les espèces en voie de disparition et leurs sous-produits identifiables, et toutes les denrées en provenance de la Rhodésie.

Il est nécessaire de se munir de permis d'exportation pour une grande variété de marchandises, et particulièrement pour les produits qualifiés de stratégiques. Ils sont inscrits sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée. En outre, il est interdit d'exporter quelque produit que ce soit sans posséder de permis, vers certains pays portés sur la liste des régions auxquelles s'applique le contrôle.

On peut obtenir le Manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, qui contient la Loi, les listes de contrôle, les règlements, etc., ainsi que le service de modification en s'adressant au Centre de publication, ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa, Ontario, K1A 0S9, n° de catalogue ID-12-3/1975. Pour de plus amples

renseignements, on peut s'adresser à la Division des licences d'exportation et d'importation, Ministère de l'industrie et du Commerce, Ottawa, Ontario, K1A 0H5.

D'autres ministères promulguent des règlements qui régissent l'importation et (ou) la vente de diverses marchandises dont certains produits pharmaceutiques, denrées alimentaires, graines, plantes, animaux et produits virtuellement dangereux. En conséquence, ceux qui un jour désireront importer l'un de ces produits devront consulter les agents en douane régionaux, dont le nom figure à l'Annexe "A", ou d'autres fonctionnaires fédéraux appropriés avant de conclure ces achats.

Marquage des produits importés

Il n'y a pas de règlement général exigeant une indication du "pays d'origine" sur les produits importés au Canada. Cependant, aux termes de l'article 17 du Tarif des douanes du Canada, on peut établir une liste de produits qui devront porter une telle indication et préciser la façon dont ils doivent être marqués, au fer chaud ou autrement, timbrés ou étiquetés. Ces règlements et la liste des produits sur lesquels il faut indiquer le "pays d'origine" sont publiés dans le Mémorandum D42. On peut se procurer des copies de ce mémorandum en s'adressant aux receveurs des douanes et de l'accise.

Il importe de prendre note que les produits qui sont assujettis à ce règlement et qui ne portent pas une telle indication peuvent se voir refuser l'entrée au Canada jusqu'à ce qu'ils soient marqués de la façon appropriée.

Classifications tarifaires et taux de droits

Les listes du Tarif des douanes du Canada comprennent plus de 2 000 classifications ou numéros et sous-numéros tarifaires établis selon des critères particuliers à chacun. Dans l'ensemble, la classification se limite à une énumération des produits visés mais, dans un certain nombre de cas, dont quelques-uns sont d'application très générale, elle est fondée sur l'élément constituant ayant la plus grande valeur. Certains produits sont classifiés exclusivement d'après leur emploi définitif et d'autres selon qu'ils sont ou non d'une classe ou espèce "fabriquée au Canada". Enfin, certaines classifications sont fondées sur un ensemble de tous les critères susmentionnés.

Les droits frappant les produits visés par chaque numéro du Tarif des douanes sont disposés présentement en quatre colonnes. La première colonne est celle des droits applicables, en vertu du "tarif de préférence britannique", aux marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans la plupart des pays du Commonwealth britannique, des colonies ou des possessions britanniques, ou des territoires sous un mandat britannique, lorsque ces marchandises sont transportées sans transbordement d'un port de l'un quelconque des pays britanniques jouissant de ces avantages à un port du Canada. Les droits inscrits dans la deuxième colonne, "tarif de la nation la plus favorisée", visent les marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans un pays (par exemple, les Etats-Unis, la France, l'Italie, l'Allemagne occidentale, la Belgique, la Hollande, la Suède, la Norvège, le Danemark et autres) auquel le Canada accorde les avantages du "tarif de la nation la plus favorisée" par suite soit des traités, soit de l' "Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce" (GATT). Les droits, s'il en est, de la troisième colonne, "tarif général", s'appliquent à toutes les marchandises non admises aux avantages du "tarif de la nation la plus favorisée" ou du "tarif de préférence britannique". Une quatrième colonne donne les droits de douane portant sur les marchandises cultivées, produites ou fabriquées dans tout pays bénéficiant du "Tarif de préférence générale". Afin de favoriser la protection de la croissance industrielle des pays en voie de développement, il faut que les marchandises bénéficiant du tarif de préférence générale: a) soient entièrement produites dans un pays jouissant de cet avantage, ou b) ne contiennent pas plus de 40% de matériaux ou composants étrangers au prix à l'usine. Dans les cas de a) et b), il faut joindre une formule A de certificat.

Afin d'obtenir une décision quant à la classification douanière d'un produit devant être importé au Canada, et aux droits qui s'y appliquent, l'importateur doit s'adresser au principal bureau régional de la région appropriée (voir l'appendice A) de la Division des douanes et de l'accise, Revenu Canada, et indiquer le nom sous lequel l'article est connu dans le commerce, ainsi que le nom et l'adresse du fabricant. Il est utile qu'il lui fasse parvenir en outre des imprimés descriptifs, le devis détaillé et (ou) des photographies, de même qu'une indication du procédé de fabrication. Dans certains cas, on pourra lui demander un échantillon.

Les droits sont généralement "ad valo-

rem" ou "spécifiques". Le droit "ad valorem" représente un pourcentage (7,5% par exemple) de la valeur de l'article en cause. Le droit "spécifique" est perçu par unité de poids ou autre mesure de quantité. Dans certains cas, on trouve un droit composé comme, par exemple, 25% "ad valorem" plus 5 cents la livre.

Modifications tarifaires — Ministère des Finances

C'est au Ministre des Finances qu'il incombe de recommander au Cabinet et au Parlement tous les changements qui s'imposent à la rédaction des postes tarifaires ou aux droits à appliquer. Revenu Canada n'est chargé que de l'application du Tarif des douanes; il n'est pas autorisé à percevoir des droits ni à appliquer des taux autres que ceux qui figurent dans le Tarif et ont été sanctionnés par la Loi.

En vertu de l'article 273 de la Loi sur les douanes, le gouverneur en conseil peut abaisser certains droits. Cet article stipule, en effet, que le Cabinet peut réduire ou abolir les droits ou autoriser des drawbacks à l'égard "des produits employés comme matières premières dans les fabriques canadiennes". Les demandes de réductions de droits sont examinées par la Division du tarif du ministère des Finances, qui ensuite exprime son avis au Ministre sur l'à-propos d'accepter ou de rejeter la demande. Les réductions de droits effectuées en vertu de l'article 273 de la Loi sur les douanes ne peuvent être valides que pour une période déterminée. Lorsque l'arrêté ministériel en cause touche à son terme, les fonctionnaires du ministère des Finances examinent de nouveau la situation et indiquent au Ministre s'il y a lieu ou non de prolonger la durée de la réduction.

En outre, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les douanes, le Cabinet peut, par arrêté ministériel, réduire les droits à l'égard de tout produit en retour d'avantages consentis au Canada par un autre pays. C'est ainsi que notre pays a pu faire des concessions tarifaires au cours des négociations sous le régime de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Toutes les autres augmentations et réductions de droits requièrent l'approbation du Parlement. Elles sont proposées par le ministre des Finances au cours de son exposé budgétaire annuel et entrent en vigueur le lendemain. Une loi est ensuite adoptée valable à compter de cette date.

Valeur en douane — Revenu Canada

La valeur aux fins de la douane est établie d'après les dispositions du Tarif des douanes et en particulier les prescriptions des articles 35 à 44 inclusivement. Les plus importants de ces articles et les circonstances où ils sont invoqués sont indiqués ci-après.

Le principe fondamental est énoncé à l'article 36 (1) qui est ainsi conçu:

Article 36 (1) — Sous réserve de l'article 39, la valeur imposable pour les droits, *nonobstant toute facture ou tout affidavit contraire,* doit être la juste valeur marchande, au moment où les effets ont été directement expédiés vers le Canada et à l'endroit d'où ils l'ont été, d'effets pareils lorsqu'ils sont vendus

a) *à des acheteurs situés à cet endroit et auprès desquels le vendeur s'en tient rigoureusement à la lettre du droit, qui sont au même niveau commercial que l'importateur, ou sensiblement à ce niveau,* et

b) *en les mêmes quantités ou sensiblement en les mêmes quantités,* pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce et à des conditions de concurrence.

Les paragraphes (2) et (3) du même article renferment différentes règles à utiliser dans l'application du paragraphe (1) cité ci-dessus. Ces règles ont trait aux ventes dans le pays d'exportation ainsi qu'au temps, au lieu, aux marques de commerce, aux acheteurs et aux différences de quantités et de niveaux commerciaux. L'article 37 stipule que, sous réserve de l'article 39, lorsqu'il est impossible d'établir une juste valeur marchande selon les ventes d'effets semblables dans le pays d'exportation, la valeur imposable est le coût de production des effets importés plus un pourcentage égal à la majoration du coût de production compris dans la juste valeur d'effets semblables vendus par le vendeur pour la consommation intérieure dans le pays d'exportation.

Article 38 — Lorsque le gouverneur en conseil est convaincu, à la suite d'un rapport de Revenu Canada, que l'application du sous-alinéa (i) de l'alinéa e) du paragraphe (2) de l'article 36 ou du paragraphe (3) de l'article 36, est injuste parce qu'elle défavorise l'importation d'effets d'une classe d'un certain pays, par rapport à l'importation d'effets de cette classe de tout autre pays, le gouverneur en conseil peut décider de la façon dont la valeur imposable d'effets de cette classe, comme le

prévoient les articles 36 et 37, doit être réduite. Mais la valeur imposable de tous effets importés et réduite selon les prévisions de cet article ne devra pas être inférieure à un montant égal au coût de la production des effets, plus un montant comme profit brut jugé raisonnable par le gouverneur en conseil.

L'article 39 a) prévoit les cas où l'évaluation douanière ne peut se faire selon les principes exposés aux articles 36 et 37 parce qu'il ne se vend dans le pays d'exportation aucun effet pareil ou semblable aux conditions décrites dans ces articles.

Les alinéas b), c) et d) de l'article 39 stipulent que lorsque les effets importés ont pour objet d'être assemblés, empaquetés ou davantage ouvrés au Canada, ou d'entrer dans le processus de fabrication au Canada; sont des effets usagés ou désuets, ne sont pas des effets de première qualité ou sont des coupons, des soldes, des articles dont on a cessé la vente, des effets en série ou en excédent; constituent des lots de marchandises dits "job lots"; ont pour objet d'être employés directement dans les opérations de fabrication d'effets dans le pays d'exportation; sont loués mais non vendus dans le pays d'exportation; et que le Ministre considère qu'on ne peut pas appliquer les articles 36 et 37, l'évaluation douanière se fait de la manière prescrite par le Ministre.

Dans des cas où des renseignements suffisants n'ont pas été fournis ou ne peuvent pas être obtenus, l'article 40 autorise le Ministre à établir la façon de déterminer le coût de production, le profit brut ou la juste valeur marchande aux fins de l'application des articles 36 et 37.

L'article 41 stipule que, si la valeur imposable de tout effet déterminée selon les articles précédents est inférieure au prix de vente à l'acheteur au Canada, à l'exclusion de tous les frais ajoutés après l'expédition du pays d'exportation, la valeur imposable doit être ce prix de vente moins tout montant, s'il en est, représentant la diminution de la juste valeur marchande entre le moment de l'achat et celui de l'exportation. L'article précise aussi les cas où les taxes perçues dans le pays d'exportation, et les rabais consentis, peuvent être déduits dans l'établissement de la valeur imposable. Il indique aussi qui doit être tenu pour l'importateur lorsque des effets sont expédiés au Canada en consignation.

L'article 42 est ainsi conçu:

"(1) Si la valeur imposable déterminée selon les articles 36 à 41 ne comprend pas

a) le montant de quelque subvention ou drawback de droits douaniers accordé par le gouvernement d'un pays, ni

b) le montant ou la valeur en argent d'une prétendue redevance, d'un prétendu loyer ou droit pour l'utilisation d'une machine ou d'effets de toute nature, que le vendeur ou propriétaire exige ou exigerait habituellement en l'espèce lorsque les machines ou effets susdits sont vendus, cédés à bail ou loués pour servir dans le pays d'exportation,

ledit montant doit y être ajouté.

(2) On doit ajouter à la valeur imposable, déterminée selon les articles 36 à 41 le montant de la cause ou considération ou la valeur en argent de tout arrangement spécial entre l'exportateur et l'importateur, ou entre des personnes intéressées, en raison de l'exportation desdits effets, ou de leur exportation projetée, ou du droit à des limites territoriales pour leur vente ou leur utilisation".

L'article 43 stipule que, dans certaines conditions, l'évaluation douanière des effets provenant de tout pays passant en transit par un autre pays doit se faire comme si ces effets étaient importés directement du premier pays.

Selon l'article 44, si la valeur dans le pays d'origine est supérieure à la valeur dans le pays d'où se fait l'expédition directe, il faut utiliser la première valeur (la plus élevée) pour calculer la valeur en douane.

Vérification de la valeur en douane

La valeur en douane d'effets importés dépend des conditions du marché et de la fabrication dans le pays d'exportation et on peut exiger que l'exportateur fournisse des renseignements servant à prouver la valeur qu'il a déclarée dans la facture douanière. Parmi ces renseignements, on peut exiger des copies certifiées d'accords et de factures visant des ventes à des acheteurs du marché national de l'exportateur, des listes de prix, des listes de rabais, les coûts d'achat ou de fabrication et des détails sur la transaction avec l'importateur canadien.

Méthodes spéciales d'évaluation

Le Ministre a prescrit diverses méthodes spéciales d'évaluation conformément à l'article 39 de la Loi sur les douanes. On trouvera ci-après une brève description de quelques-unes de ces méthodes d'application générale.

L'évaluation de biens devant être assemblés, étiquetés ou empaquetés au Canada, faute d'une juste valeur marchande établie conformément à l'article 36 de la Loi sur les douanes, se fait suivant le coût de production plus un pourcentage égal au pourcentage de profit brut réel sur la vente d'effets finis semblables conformément aux conditions stipulées aux articles 36 et 37 de la Loi sur les douanes.

L'évaluation de biens en état semi-manufacturé, importés pour être davantage manufacturé au Canada, faute de valeur en douane établie suivant l'article 36 ou 37 de la Loi sur les douanes, se fait suivant le coût de production des biens importés plus un montant ajouté. Ce montant est basé sur deux facteurs —le premier est le pourcentage de majoration par rapport au coût de production compris dans la juste valeur marchande de l'article complètement fini vendu pour la consommation domestique dans le pays d'exportation; le second est le contenu étranger de l'article qui sera produit au Canada à partir des effets importés. Le pourcentage du montant ajouté diminuera dans la mesure où diminuera aussi le contenu étranger de l'article produit au Canada.

L'évaluation des moulages et des pièces estampées importées au Canada pour être davantage manufacturées, faute d'une juste valeur marchande établie en vertu de l'article 36 ou 37 de la Loi sur les douanes, se fait à partir du coût de production plus une marge nominale.

L'évaluation des pièces prévues dans les devis mais non fabriquées par l'exportateur, lorsque l'on n'en connaît pas le coût de design et de mise au point, se fait à partir du prix livré de l'exportateur plus une marge correspondant au pourcentage de profit brut compris dans la juste valeur marchande du produit fini. Quant aux autres pièces facilement disponibles sur le marché général dans le pays d'exportation, elles peuvent être évaluées à partir du prix d'achat livré de l'exportateur plus une marge nominale.

On évalue la machinerie et l'outillage fabriqués non pour être vendus sur le marché général du pays d'exportation, mais destinés à être utilisés à la propre usine de la compagnie exportatrice et possiblement à celle de sa filiale, ou encore par une compagnie sans rapport avec celle-ci, en ajoutant une marge au prix d'achat ou de fabrication de l'exportateur.

On évalue les effets usagés à partir du prix courant de remplacement à l'état neuf dans le pays d'exportation (dans certains cas à partir du prix original à l'état neuf) en tenant compte du vieillissement, de l'amortissement et de l'état. On compare la valeur évaluée avec d'une part la juste valeur marchande facturée et d'autre part le prix de vente. Le droit est fixé d'après le plus élevé de ces trois montants.

Lorsque quelqu'un envisage d'importer des effets décrits ci-dessus, ou d'autres effets dont la juste valeur marchande ne peut être vérifiée, il doit demander une décision au sujet de leur valeur en douane en s'adressant à la Division de l'évaluation, Revenu Canada, Douanes et Accise.

Entrée provisoire de matrices, moules, patrons, gabarits et garnitures, etc.

L'importation provisoire de matrices, moules et patrons et des gabarits et garnitures connexes moyennant des droits fondés sur le temps que ce matériel devra passer au Canada est d'une grande importance pour les nouvelles comme pour les anciennes entreprises qui songent à employer une plus forte proportion d'éléments canadiens dans la fabrication de produits finis au Canada. Le matériel de ce genre peut être importé provisoirement, moyennant des droits perçus sur un soixantième de la valeur imposable pour chaque mois ou partie de mois pendant lequel il se trouvera au Canada. Il y a un minimum de $25 visant chaque importation et le droit n'est pas remboursable lors de la réexportation qui doit avoir lieu dans les 12 mois suivant l'importation.

Ce régime évite aux fabricants le paiement de fortes dépenses pour la production et le double emploi de matrices, moules, patrons neufs, etc., nécessaires à la fabrication de petites séries de produits; leurs frais de douane se trouvent ainsi réduit et ils peuvent employer une plus forte proportion d'éléments canadiens dans le produit fini.

Les fabricants intéressés auraient avantage à s'adresser aux receveurs des bureaux de douanes ou à écrire directement au bureau régional des douanes approprié, pour obtenir

de plus amples renseignements. La liste des bureaux figurent à l'Appendice A.

Fabriqué au Canada

Aux fins du Tarif des douanes, des marchandises ne peuvent être réputées d'une classe ou espèce fabriquée au Canada que si l'industrie canadienne établie en produit au moins 10% de la quantité normalement consommée au Canada.

En outre, le produit doit être dans une proportion notable d'origine canadienne. Il n'y a cependant aucune règle concernant le pourcentage minimum requis pour qu'un article puisse être considéré comme étant "d'une classe ou espèce fabriquée au Canada". Chaque cas est jugé en particulier.

Droit anti-dumping

Le Canada, à titre de pays signataire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a accepté la mise en application de l'article VI du GATT appelé le code anti-dumping. En vertu de cette loi, on peut prendre des mesures pour empêcher le dumping s'il cause ou est susceptible de causer un retard ou un préjudice à une industrie établie dans le pays importateur. Il y a dumping de marchandises lorsqu'elle sont exportées à un prix moindre que leur valeur normale sur le marché national du pays exportateur, et dans des conditions de vente semblables.

Les dispositions canadiennes qui s'opposent au dumping préjudiciable figurent dans la Loi anti-dumping administrée par le Service anti-dumping de Revenu Canada, Douanes et Accise et le tribunal anti-dumping. Revenu Canada détermine s'il y a dumping, fixe les amendes et perçoit les droits anti-dumping alors que le tribunal anti-dumping, qui est une cour d'archives tout à fait indépendante de Revenu Canada, est chargé de rendre les décrets ou les verdicts relatifs aux préjudices ou aux retards apportés à la mise en production de marchandises.

Le Sous-ministre adjoint de Revenu Canada, Douanes et Accise, peut mener une enquête concernant le dumping de marchandises, de son propre chef ou sur réception d'une plainte écrite par des producteurs canadiens ou en leur nom, lorsqu'à son avis, il est manifeste qu'il y a eu dumping et que cela a causé préjudice à la production de marchandises semblables au Canada. Quand il ordonne ce genre d'enquête, le Sous-ministre en informe les parties intéressées de même que les rédacteurs de la Gazette du Canada.

Le Programme des machines

Le Programme de remise de droits sur les machines est en vigueur depuis le 1er janvier 1968. Il s'applique aux numéros tarifaires 42700-1 (machines), 42701-1 (groupes compresseurs et groupes électrogènes) et 41100-1 (machines devant servir dans les scieries et à l'exploitation forestière), qui recouvrent la plupart des machines et de l'équipement utilisés par l'industrie secondaire, et qui prévoit qu'une remise de droits doit être effectuée sur les machines classées sous ces numéros quand on ne peut pas se procurer des machines semblables au Canada et qu'il y va de l'intérêt public. Cette remise de droits a pour objet d'encourager le développement d'industries efficaces en permettant aux utilisateurs des machines d'acquérir des biens de production aux plus bas prix possible et accorde aux fabricants de machines la protection maximum qu'offre le tarif des produits qu'ils fabriquent.

Les importateurs de machines qui désirent savoir s'ils ont droit à la remise devront faire une demande en règle au Comité consultatif sur les machines et l'outillage. De même, les fabricants dont les machines seraient classées sous ce numéro tarifaire si elles étaient importées au Canada, doivent informer le Comité qu'ils en fabriquent ou sont en mesure d'en fabriquer pour s'assurer qu'ils auront la protection à laquelle ils ont droit. On peut se procurer des formules de demande, ainsi que des dépliants exposant les conditions en vertu desquelles les demandes seront étudiées, en s'adressant aux receveurs des douanes et de l'accise ou en écrivant à l'adresse suivante:

Le Secrétaire
Conseil consultatif en machines et équipement
240, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Drawback

Le drawback est une remise des droits de douanes et de taxes d'accise ou des taxes de vente payées lorsque les produits importés sont employés conformément aux règlements adoptés aux termes de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur l'administration financière.

Le tarif des douanes comprend certains articles jouissant du drawback permettant la

remise des droits de douane aux importateurs lorsque les matériaux, machinerie ou équipements sont utilisés à des fins précises, qui sont énumérées dans l'annexe B du tarif douanier.

De plus, il existe certains points sur le drawback douanier présentant un intérêt particulier pour les exportateurs canadiens:

a) Lorsque des effets sur lesquels on a payé des droits ou des taxes sont utilisés ou directement consommés, intégrés ou attachés à tout article fabriqué ou produit au Canada et exporté, on peut accorder un drawback de 99% des droits des taxes.
b) Lorsque des effets importés sont ensuite exportés du Canada, sans avoir été utilisés au Canada, on peut accorder un drawback de 99% des droits et des taxes.

Il y a une clause de drawback qui est susceptible d'intéresser des fabricants utilisant des matériaux tant importés que locaux de la *même classe* dans la production d'effets exportés par la suite. Afin d'éviter le maintien de stocks séparés de matériaux d'origine locale et étrangère à des fins de drawback des droits, le fabricant est en droit de réclamer le remboursement des droits payés sur la partie importée en se basant sur le contenu équivalent dans les effets exportés. Se serait le cas, par exemple, d'un stock d'alcali minéral composé en partie d'alcali minéral canadien et d'alcali minéral partiellement importé. L'alcali minéral servirait au raffinement du métal vendu au Canada et exporté. Le fabricant pourrait réclamer un drawback des droits de 99% sur l'alcali minéral importé, à un montant équivalent à la quantité d'alcali minéral utilisé pour raffiner le métal exporté. "Les équivalents" doivent être appliqués aux exportations dans les 12 mois de l'utilisation effective du matériel importé.

Transformation de marchandises canadiennes à l'étranger — Remise de droits

Un fabricant peut obtenir de Revenu Canada la permission d'exporter des marchandises canadiennes destinées à être transformées et réimportées avec l'entente que le droit sur les éléments canadiens sera remboursé. Voici le texte de l'article du Mémorandum D5-1 des Douanes qui s'applique à cette question:

6. Remise est par les présentes accordée des droits et des taxes exigibles en vertu du Tarif des douanes et de la Loi sur la taxe d'accise, sauf le droit et les taxes mentionnés à l'alinéa e), à l'égard de marchandises canadiennes retournées au Canada après qu'on en eut, à l'étranger, accru la valeur ou modifié l'état par un procédé de fabrication ou par tout autre moyen, lorsque

a) les documents relatifs aux marchandises sont susceptibles d'être acceptés par le sous-ministre et l'exportation des marchandises a été surveillée à la satisfaction du sous-ministre;
b) aucun paiement n'a été fait à la suite d'une demande de drawback à l'égard des marchandises exportées temporairement;
c) le sous-ministre est convaincu
   (i) qu'il aurait été pratiquement impossible au Canada d'accroître la valeur ou de modifier l'état des marchandises d'une telle façon, et
   (ii) que des installations permettant d'accroître la valeur ou de modifier l'étant des marchandises d'une telle façon seront établies au Canada dans le délai qu'il peut fixer;
d) les marchandises ont été retournées au Canada dans les douze mois de la date de leur exportation; et
e) les droits et les taxes, s'il en est, exigibles en vertu du Tarif des douanes et de la Loi sur la taxe d'accise sur la juste valeur marchande du travail exécuté à l'étranger ont été acquités.

Effets d'immigrants

Le Tarif des douanes permet, en vertu du numéro tarifaire 70505-1, l'entrée en franchise des effets de l'immigrant pour son usage personnel ou domestique pourvu que ces effets aient effectivement été possédés par l'immigrant et aient été en sa possession et à son usage avant leur arrivée au Canada. Cependant, tous les effets importés en vertu de ce numéro tarifaire qui sont vendus ou cédés d'une autre façon dans les 12 mois suivant l'importation, sont sujets aux droits et taxes prévus par ailleurs.

Les non-résidents doivent obtenir l'approbation du ministère de l'Emploi et de l'Immigration pour pouvoir résider au Canada de façon permanente. Les immigrants éventuels au Canada doivent s'adresser aux autorités canadiennes de l'Immigration dans leur région particulière, au bureau des délégués commerciaux du gouvernement canadien le plus près ou au bureau régional approprié de

Revenu Canada, Douanes et Accise, indiqué à l'Appendice A.

REMARQUE: Pour obtenir plus de renseignements sur les droits de douane et les autres règlements tarifaires des pays étrangers, il convient de s'adresser aux Bureaux internationaux (Bureau de l'Europe, Bureau du Pacifique, de l'Asie et de l'Afrique ou Bureau de l'hémisphère occidental), ministère de l'Industrie et du Commerce, Ottawa, K1A 0H5.

APPENDICE A

PRINCIPAUX BUREAUX RÉGIONAUX REVENU CANADA, DIVISION DES DOUANES ET DE L'ACCISE

RÉGION D'HALIFAX

Responsable des provinces de Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard.

Receveur régional
Douanes et Accise
C.P. 1658
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2Z8

Remarque: le bureau est situé au 5670 Spring Garden Road, Halifax (Nouvelle-Ecosse) — Téléphone: (902) 426-2914

RÉGION DE QUÉBEC

Responsable de la province de Québec à l'exception des ports qui relèvent de la région de Montréal.

Receveur régional
Douanes et Accise
C.P. 2267
Québec (Québec)
G1K 7P6

Remarque: le bureau est situé au 2, rue Saint-André, Québec (Québec) Téléphone: (418) 694-3708

RÉGION DE MONTRÉAL

Responsable du district de Montréal, y compris Lacolle, Huntingdon, Saint-Jean, Valleyfield, Saint-Jérôme, Hull, Val-d'Or et des régions géographiques qui relèvent du contrôle de ces ports.

Receveur régional
Douanes et Accise
C.P. 400, Service postal de la Gare centrale
Montréal (Québec)
H2Y 3N4

Remarque: le bureau est situé au 400, Place d'Youville, Montréal (Québec) — Téléphone: (514) 283-6201

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1977 Pt.2

DATE DUE - DATE DE RETOUR

ISTC 1551 (8/88)

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
222470

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1978
© Minister of Supply and Services Canada 1978
Numéro de catalogue C2-38/1978-3F
ISBN 0-662-01510-X
(also available in English)
(auch auf Deutsch erhältlich)